

INTÉRIEUR ET POUR PLAFOND ET SOFFITE EXTÉRIEUR	FINI BRUTE	FINI BROSSÉ	FINI SABLÉ
50 ANS	15 ANS	10 ANS	2 ANS
MAIN D'ŒUVRE	MAIN D'ŒUVRE	MAIN D'ŒUVRE	MAIN D'ŒUVRE
2 ANS	5 ANS	2 ANS	1 AN

GARANTIE LIMITÉE SUR REVÊTEMENT EXTÉRIEUR MURAUX AVEC FINITION OPAQUE

L'Atelier du Bois David Gilbert vous offre une garantie limitée sur la finition opaque appliqué en usine d'une durée de 15 ans sur le fini brute, 10 ans sur le fini brossé et 2 ans sur le fini sablé au grain 24. Cette garantie s'applique sur le pelage, le craquelage / cloquage sur le fini opaque appliqué en usine.

- La garantie est conditionnelle aux respects des directives d'installation fournies avec le produit et ou que l'on peut trouver sur le site web. Tout bois non ou mal entretenu par le propriétaire annule immédiatement la présente garantie. Les dommages causés au produit par une mauvaise manipulation, mauvaise installation, ou mauvaise entreposage ne sont pas couverts par la présente garantie.
- La présente garantie ne couvre pas les modifications, les réparations, dommages accidentels, ou l'utilisation de produit non recommandé.
- Il est recommandé d'effectuer une couche de finition à mi-terme sur les surfaces exposées au sud et faire les retouches d'entretien normal de façon régulière afin de maintenir la présente garantie.
- Afin de permettre une bonne ventilation et séchage après les intempéries, le bois ne doit pas être en contact avec des arbustes, gazon, haie de cèdre, arbres, etc.
- Le revêtement doit être installé de façon à permettre une bonne circulation d'air à l'endos, ainsi laissant s'échapper toute humidité ou chaleur excessive. Une pose à un minimum de 8 à 12 pouces du sol doit être respectée afin d'éviter l'exposition avec l'humidité. Le produit ne doit pas venir en contact avec une structure à l'horizontale ou avec une lucarne sur un toit en pente.
- Le bois ne doit pas être en contact direct et en continu avec l'eau.
- On doit éviter le contact avec la neige autre que celle qui s'accumule naturellement.
- Les mouvements de structure, moisissures, les spores de surface ne sont pas couverts par la présente garantie.

- Le bois est un produit vivant et naturel. Il est donc normal de voir des variations d'une planche à l'autre. La présente garantie ne couvre donc pas les variations des caractéristiques naturelles tels les saignements des nœuds, l'écoulement de la sève, la coloration minérale etc.
- L'exposition au soleil et les conditions atmosphériques sont des phénomènes naturels qui ne cause pas de défaillance du produit, et par conséquent, ne sont pas couverts par la présente garantie.
- Il est de la responsabilité de l'acquéreur d'inspecter le produit **AVANT** de procéder à l'installation. La garantie ne couvre pas le produit défectueux s'il est déjà installé. Pour toute non-conformité du produit détecté **AVANT** l'installation veuillez communiquer avec L'Atelier du Bois David Gilbert au 581-333-2077.
- En cas de réclamation d'un produit défectueux, celle-ci doit être faite dans les 30 jours suivant la découverte de ladite défectuosité. Le requérant devra fournir une copie de la facture, photos, et informations afin de permettre à l'Atelier du Bois David Gilbert d'effectuer une évaluation de la situation.
- L'Atelier du Bois David Gilbert se réserve le droit de procéder à une inspection avant toute réparation et/ou altération apportée au produit afin de confirmer la présence d'une non-conformité.
- Pour les 5 premières années sur le fini brute ou les 2 premières années sur le finis brossé et 1 an sablé, L'Atelier du Bois David Gilbert fournira une quantité de produit de finition et une partie de la valeur de la main d'œuvre pour un maximum de 1.50\$/pi² afin de corriger le défaut sur la surface défectueuse selon les termes de la présente garantie.
- L'Atelier du Bois David Gilbert se limite à fournir suffisamment de teinture afin de corriger la surface endommagée ou défectueuse pour le 10 années subséquentes sur le fini brut, 8 années subséquentes sur le fini brossé et de 4 années subséquentes sur le fini sablé. Cette garantie exclus tout autre dommage directe ou indirecte, coûts et dépenses tels que les frais de main d'œuvre, membrane, papier construction etc.
- Les habitations en zone côtière comportent des exceptions.
- Cette garantie n'est en aucun cas transférable ou ne peut être cédée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble résidentiel ou commercial.